



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf : n° 19-060-GH

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE PORTANT MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA BISCUITERIE INDUSTRIELLE EXPLOITEE PAR LA S.A.S. SAINT MICHEL AVRANCHES A SAINT SENIER SOUS AVRANCHES

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-910 du 20 août 2008 modifié autorisant l'exploitation d'une biscuiterie industrielle par la S.A.S. Biscuiterie de la Baie du Mont Saint-Michel à Saint-Senier-sous-Avranches ;
- VU le récépissé de déclaration du 12 janvier 2009 actant le changement d'exploitant au profit de la S.A.S. Saint Michel Avranches pour l'exploitation de la biscuiterie industrielle sise 7 rue Victor Lemarchand à Saint-Senier-sous-Avranches ;
- VU le courrier du 15 octobre 2018 de la préfecture de la Manche actant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'unité de fabrication de biscuits pâtisseries exploitée par la S.A.S. Saint Michel Avranches au 7 rue Victor Lemarchand à Saint-Senier-sous-Avranches ;

- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 9 novembre 2018 par la S.A.S. Saint Michel Avranches relatif à la création d'une ligne de fabrication de donuts dans l'établissement qu'elle exploite au 7 rue Victor Lemarchand à Saint-Senier-sous-Avranches ;
- VU** l'avis du 19 décembre 2018 émis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sur le dossier de porter à connaissance présenté par la S.A.S. Saint Michel Avranches ;
- VU** le courrier du 9 janvier 2019 de la S.A.S. Saint Michel Avranches relatif à la modification de son projet initial afin de prendre en compte l'avis susvisé de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le courrier du 21 janvier 2019 de la Préfecture de la Manche actant que le projet de création d'une ligne de fabrication de donuts dans l'établissement exploité par la S.A.S. Saint Michel Avranches au 7 rue Victor Lemarchand à Saint-Senier-sous-Avranches représente une modification notable mais non substantielle ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2019 ;
- VU** l'avis en date du 26 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIV

- les modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées ;
- les rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 susvisé sont affectées par les modifications précitées de la nomenclature des installations classées ;
- ces modifications rendent nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 susvisé ;
- les termes du présent arrêté visent à mettre à jour les prescriptions imposées à l'exploitant ;
- la S.A.S. Saint Michel Avranches a joint à son dossier de porter à connaissance une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ;
- l'aménagement sollicité ne porte pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- le dossier déposé par la S.A.S. Saint Michel Avranches ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-910 du 20 août 2008 modifié autorisant l'exploitation d'une biscuiterie industrielle par la S.A.S. Saint Michel Avranches à Saint-Senier-sous-Avranches sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 2.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La S.A.S. Saint Michel Avranches, dont le siège social est sis 2 Boulevard de l'Industrie à CONTRES (41700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées 7 rue Victor Lemarchand à Saint-Senier-sous-Avranches et détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 2.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220.2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t / j	La quantité maximale de produits entrants d'origine végétale étant de : 60,2 tonnes par jour	E
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	La quantité maximale de produits entrants d'origine animale étant de : 7,8 tonnes par jour	E
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 777 kg	DC

1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Le volume total des entrepôts étant de : 22386 m³	DC
2910.A.2°	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière SODIET de production de vapeur (1,7 MW) + une chaudière TRANSTUB de production d'eau chaude (1,75 MW) + un groupe électrogène SDMO (0,053 MW) soit une puissance thermique nominale de : 3,503 MW	DC
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Utilisation de colle thermo-fusible à base de liquides inflammables de 2 ^e catégorie ou contenant moins de 10 % de solvant organique au moment de l'emploi → coefficient 1/2. La quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant de 54 kg/j X 1/2 soit 27 kg/j	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 2.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'établissement est visé par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Installation / activité	Situation au regard de l'article R.214.1
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Déclaration : 4,145 ha de surface imperméabilisée

Article 2.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles		Surface (m²)
	Section cadastrale	Numéro	
Saint-Senier-sous-Avranches	AH	13	14 944 m²
	AH	14	8759 m²
	AH	17	5487 m²
	AH	112	292 m²
	AH	101	7381 m²
	AH	111	5987 m²
Surface totale			42 850 m²

Les installations citées à l'article 2.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 41 450 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1. le bâtiment principal (n° 1) accueillant :
 - des bureaux et locaux sociaux
 - les locaux de production
 - 5 locaux de stockage dont une chambre froide de matières premières
2. le bâtiment n° 2
3. l'outil épuratoire interne
4. des silos de stockage de matières premières
5. le bassin d'orage et de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 2940 m³
6. le bassin des eaux incendie de 1 628 m³ équipé de 4 points d'aspiration
7. le local et la réserve du sprinklage

CHAPITRE 2.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Article 2.3.1 - Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier du 9 novembre 2018, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 2.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation ou déclaration.

Article 2.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.4.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit respecter les dispositions prévues aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt et la remise en état.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) suivants :

→ arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2220**,

→ arrêté du 23 mars 2012 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2221**,

→ arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 1185**,

→ arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la **rubrique n° 1510**,

→ arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2910**,

→ arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2940**.

Article 2.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées par les prescriptions du Titre 3 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 3.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 - Aménagements portés à l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (largeur de la voirie)

En lieu et place des dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatives aux caractéristiques de la « voie engins », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Cette voie « engins » respecte notamment les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres à l'exception de la portion d'une soixantaine de mètres de la voirie Est située entre le talus et le bâtiment de la station d'épuration interne qui devra présenter une largeur utile minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %

Les autres dispositions de l'article 3-2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé restent inchangées et intégralement applicables.

CHAPITRE 3.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 3.2.1 ci-après.

Article 3.2.1 - Compléments portés aux prescriptions générales

- gestion des eaux pluviales de l'établissement

L'établissement dispose d'un bassin d'orage d'un volume de 2 940 m³ permettant de réguler le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales à 3 l/s/ha.

- accès poids lourds et engins de secours

Une voie de « tourne à gauche » est créée au niveau de l'accès Ouest de l'établissement.

L'accès à la voie de contournement peut se faire au moyen de deux points d'accès distincts et opposés.

- Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

- Sprinklage

L'ensemble de l'établissement, à l'exception des bureaux, du local transformateur et de la chaufferie, est sprinklé. Une cuve principale de 430 m³ et une cuve secondaire de 30 m³ sont implantées pour alimenter le réseau de sprinklage.

- Ressource et gestion des eaux d'extinction

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moins par :

→ 3 poteaux d'incendie situés à moins de 200 m et présentant un débit simultané de 180 m³/h. Il convient de privilégier la solution technique de mise en place de poteaux d'aspiration (couleur bleue) en lieu et place de puisards déportés.

→ une réserve d'eau de 1628 m³ disposant de 4 aires d'aspiration. Les dispositifs d'aspiration, installés sur la même source doivent être positionnés à au moins 4 m les uns des autres. L'exploitant doit s'assurer que la mise en aspiration d'un engin ne réduira pas la largeur de la voie de contournement à moins de 3 m de passage.

→ un bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 2940 m³. Le bassin d'orage susmentionné peut répondre à cette disposition s'il est équipé d'une vanne de coupure en sortie.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.3 – ÉCHÉANCES

Article 3.3.1 - Échéancier de réalisation

Article du présent arrêté préfectoral	Disposition	Date de réalisation
Article 1.5.1	Article 7-2 4° alinéa de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié : <i>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i>	31 décembre 2019

**TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICATION
ET MODALITES D'EXECUTION**

Article 4.1.1 – Délais et voies de recours (articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint Senier sous Avranches et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Senier sous Avranches pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.1.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Saint Senier sous Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la S.A.S. Saint Michel Avranches.

Saint-Lô, le **19 AVR. 2019**

Pour le Préfet
La directrice de cabinet par délégation



Hélène DEBIEVE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 AVR. 2019

Pour le Préfet
La directrice de cabinet par délégation



Hélène DEBIEVE

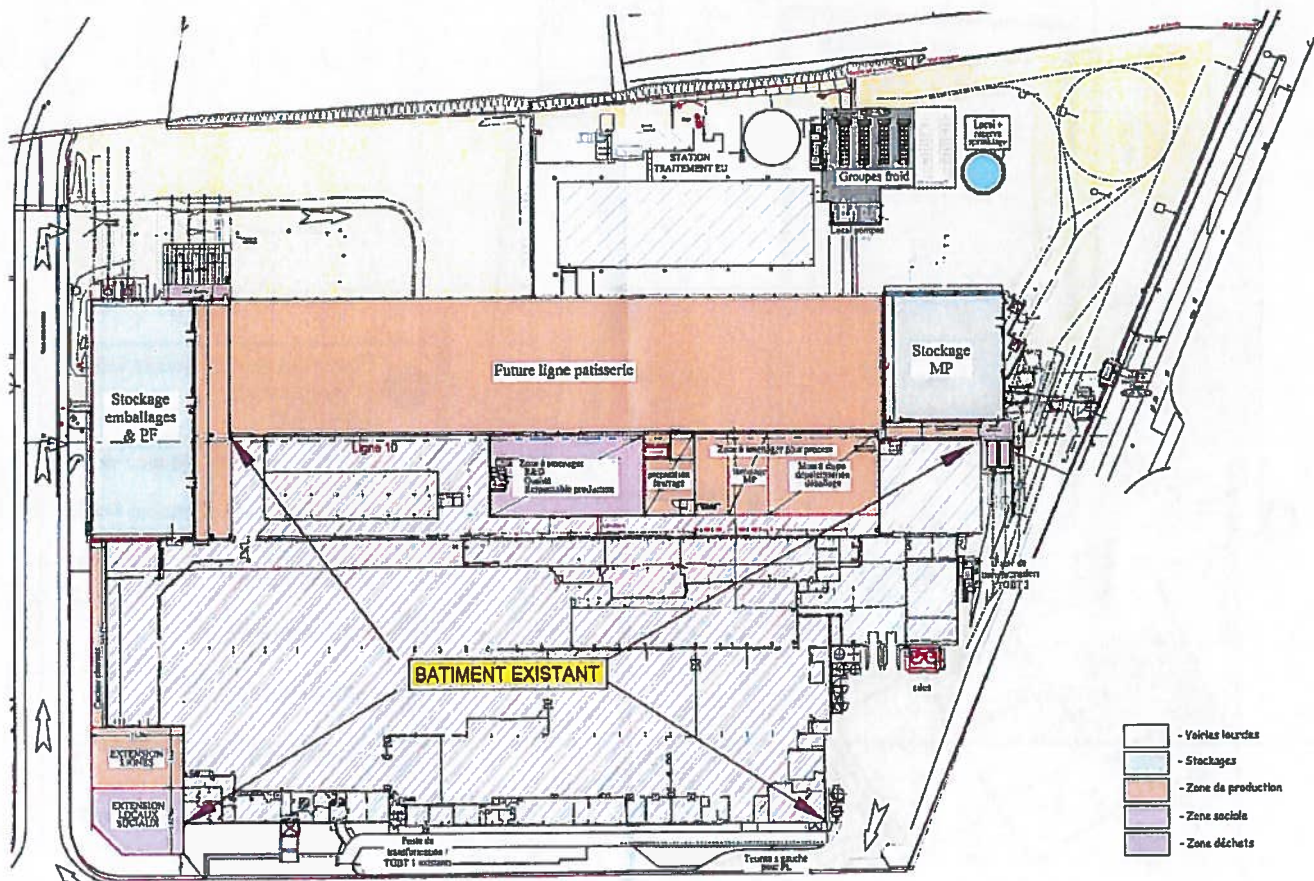
Annexe 1 :

- Plan de situation des installations

Annexe 2 :

- Plan de localisation des mesures de bruit

Plan de situation des installations



19 AVR. 2019

Plan de localisation des mesures de bruit

